

JORF n°100 du 27 avril 2012

Texte n°14

ARRETE

Arrêté du 11 avril 2012 pris en application des articles 17 et 18 du décret n°2007-832 du 11 mai 2007 fixant les dispositions particulières applicables aux agents non titulaires des agences de l'eau pour l'année 2012

NOR: DEVL1209860A

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le décret n°2007-832 du 11 mai 2007 fixant les dispositions particulières applicables aux agents non titulaires des agences de l'eau ;

Vu l'avis conforme du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et du ministre de la fonction publique en date du 1er mars 2012,

Arrête :

Article 1

Les taux de promotion mentionnés au I de l'article 17 du décret du 11 mai 2007 susvisé, permettant de déterminer le nombre maximal des avancements de niveau pouvant être prononcés pour l'année 2012 dans les catégories I, II et III des agences de l'eau, figurent en annexe I au présent arrêté.

Article 2

Les taux de sélection mentionnés au II de l'article 18 du décret du 11 mai 2007 susvisé, permettant de déterminer le nombre maximal d'agents classés dans les catégories III, IV et V des agences de l'eau pouvant accéder pour l'année 2012 à la grille de rémunération de la catégorie supérieure, figurent en annexe II au présent arrêté.

Article 3

Les directeurs des agences de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

ANNEXES

ANNEXE I

NATURE DE L'AVANCEMENT DE NIVEAU TAUX APPLICABLE POUR L'ANNÉE 2012

Au 2e niveau de la catégorie I	10 %
Au 2e niveau de la catégorie II	10 %
Au 2e niveau de la catégorie III	10 %

ANNEXE II

CATÉGORIES CONCERNÉES TAUX APPLICABLE POUR L'ANNÉE 2012

De catégorie V en IV	5 %
De catégorie IV en III	5 %
De catégorie III en II	5 %

Fait le 11 avril 2012.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice de l'eau
et de la biodiversité,
O. Gauthier